



Cahier des clauses particulières

Objet	Mission de détermination, d'accompagnement et de suivi fiscal des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche pour l'Inrap
Montant	Voir Acte d'engagement

Désignation de la personne habilitée à donner les renseignements prévus par les articles R2191-60 à R2191-61 du Code de la commande publique

La chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Contexte

1.1.1 L'Inrap

Implanté sur tout le territoire national et dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion), l'institut est organisé en 8 directions régionales et interrégionales (Haut-de-France, Grand-Ouest, Centre-Ile-de-France, Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine-Outre-Mer, Midi-Méditerranée).

Les directeurs régionaux et interrégionaux ont la responsabilité de l'activité sur un territoire donné selon le cadre, les moyens et les recommandations déterminés par les directions du siège de l'Inrap. Ils s'appuient sur un secrétaire général (SG) pour le suivi administratif de l'activité et plusieurs directeurs adjoints scientifique et technique (DAST) pour la gestion des projets scientifiques.

Une trentaine de directeurs adjoints scientifique et technique exercent leur responsabilité sur une région ou une partie de région et organisent l'activité des agents affectés aux quelques 45 centres de recherches archéologiques (CRA). Plusieurs DAST sont secondés par des délégués aux directeurs adjoints scientifique et technique (DDAST). Leurs principales activités sont :

- Elaborer des projets scientifiques d'intervention (PSI) en adéquation avec les prescriptions et les cahiers des charges établis par les services de l'Etat, tout en tenant compte des contraintes propres à l'aménagement ;
- Maintenir les relations avec les aménageurs et répondre aux contraintes des projets d'aménagement tout au long des interventions sur le terrain ;
- Assurer les relations avec les services de l'Etat de la mise en œuvre des opérations jusqu'à la remise du rapport et le versement des données scientifiques (mobilier et documentation) ;
- Initier et soutenir des projets d'exploitation scientifique transversaux, inciter les équipes à la publication des données issues des opérations d'archéologie préventive.

Site internet de l'Inrap : <http://www.inrap.fr/>

Lien direct vers les rapports d'activités de l'Inrap : <http://www.inrap.fr/rapport-d-activites-9728>

1.1.2 L'activité scientifique au sein de l'Inrap

En dehors des missions de valorisation et de communication à destination du grand public, ainsi que de gestion partagée des centres de conservation et d'étude de l'Etat (CCE), l'activité de l'institut se fonde sur :

1- La production de données qui se traduit par la réalisation d'opérations d'archéologie préventive telles que définies par le code du Patrimoine¹, à savoir :

- les diagnostics ;
- les fouilles.

Toutes ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une prescription établie par les services de l'Etat assortie d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs scientifiques définis en fonction d'un niveau de connaissance ;
- la méthodologie adaptée aux objectifs ;
- les études spécialisées pouvant être sollicitées.

¹ Code du Patrimoine - Article L523-1

En lien direct avec l'aménagement du territoire, toutes ces opérations répondent aux questionnements scientifiques suivants :

- Présence/absence de vestiges sur une portion du territoire
- Identification des cultures à partir des vestiges conservés
- Caractérisation d'un environnement
- Interactions entre l'homme et son environnement
- Rayonnement dans l'espace et dans le temps des cultures identifiées
- Modélisation de l'occupation du territoire par l'homme au cours des temps

Toutes les opérations d'archéologie préventive contribuent à la connaissance autant par :

- la singularité d'une découverte ;
- la répétition d'une découverte ;
- l'absence de découverte.

Les services de l'Etat (services régionaux de l'archéologie), ainsi que les instances nationales (Inspection du Patrimoine et CNRA, conseil national de la recherche archéologique) et régionales (CTRA, commissions territoriales de la recherche archéologique) contrôlent et veillent à :

- la qualité des informations produites par les équipes ;
- la fiabilité des interprétations livrées dans le rapport d'opération ;
- la nécessité de porter plus largement à la connaissance les données ou les interprétations.

2- L'exploitation des données qui se traduit par des actions de :

- publications monographiques de sites de référence qui reprennent et développent les résultats d'une ou plusieurs opérations ;
- réalisation de synthèses sur un territoire, pour une période, ou encore sur une thématique spécifique. Ces initiatives favorisent la mise en place d'un travail collectif de recherche, créent une synergie au sein de l'établissement, et plus généralement avec les institutions de recherche partenaire (CNRS et Universités) ;
- développement de corpus par la réalisation d'opérations dites programmées en France, mais également à l'étranger ;
- articles dans des revues scientifiques en vue de livrer rapidement à la connaissance les premiers résultats ;
- communications dans de nombreux colloques nationaux ou internationaux qui favorisent les échanges entre chercheurs et la mise à disposition de données récentes à la communauté scientifique.

LINRAP est engagé également dans une politique partenariale par le biais de :

- échanges dans le cadre d'UMR ou de laboratoires de recherche pour des projets scientifiques communs ;
- participations aux programmes d'enseignement supérieur délivrés par les universités.

1.1.3 L'organisation de l'activité scientifique

L'activité scientifique de l'établissement se décline en projets (diagnostic, fouille et recherche) qui font appel, dans des proportions variables à plusieurs fonctions :

- Responsable d'opération
- Responsable de secteur
- Technicien
- Technicien spécialisé
- Spécialiste

Les dépenses associées à ces projets se traduisent par :

- des dépenses indirectes (équipement informatique, photographique, outillage, locaux et poste de travail, espace de stockage temporaire, etc.)
- des frais de déplacements
- des dépenses directes (prestations de terrassement, d'installation chantier, de prise de vue, de relevé 3D, d'analyses/stabilisation »

Les projets se déroulent généralement sur plusieurs années, et notamment pour les fouilles archéologiques ou les actions collectives de recherche. Les résultats font ainsi l'objet d'un avis par les commissions territoriales de la recherche archéologique (CTRA) et d'une diffusion scientifique majoritairement dans un délai de 3 à 5 ans.

Ils font appel à des fonctions supports gérées au niveau des régions et inter régions. Il s'agit principalement des fonctions de :

- documentaliste gestionnaire de collections
- topographe, infographe, géomaticien, maquettiste...

1.1.4 Les systèmes d'information pour rendre compte de l'activité scientifique

L'Inrap dispose de différents systèmes d'information relatifs à son activité permettant d'identifier les projets et les dépenses induites dessus mais également d'assurer la gestion des temps et des frais de déplacements.

1.1.5 L'Inrap et le crédit impôt recherche

L'Inrap étant soumis à l'impôt sur les sociétés est éligible au crédit impôt recherche et a fait valoir ses droits sur son activité de recherche menées depuis 2013 selon la réglementation en vigueur.

Ainsi, plus de 1000 projets de fouilles sont annuellement audités pour un total d'heures éligibles compris entre 600 000 et 900 000. Les actions de recherche se traduisent quant à elles par un total d'heures compris entre 120 000 et 200 000.

Les dossiers justifiant le crédit impôt recherche sur les années 2013 à 2022 ont fait l'objet d'un contrôle positif par l'administration fiscale.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la mission de détermination des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche pour l'Inrap, d'en assurer le calcul selon la réglementation en vigueur et de procéder à la rédaction des documents justificatifs. Il livre les fichiers nécessaires aux déclarations fiscales annuelles du crédit d'impôt recherche par l'Inrap

Le titulaire a également une mission d'accompagnement technique permettant la défense de l'Inrap, mission afférente aux documents justificatifs établis par lui, lors de contrôle par l'administration fiscale, d'expertise par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE), ou encore pour la mobilisation de créances.

Aucune prestation relevant du monopole des avocats n'est demandée.

Le titulaire s'engage à procéder au dépôt de dossier pour les activités 2026 à 2030.

1.3 Durée du marché

Le marché prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'au 30 septembre 2031.

En tout état de cause, le titulaire reste engagé en ce qui concerne l'accompagnement technique permettant la défense de l'Inrap en cas de contrôle de l'administration fiscale, d'expertise par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE) et de mobilisation de créances, et ceci jusqu'au terme de la prescription fiscale des documents justificatifs établis par lui.

1.4 Personnes responsables de la conduite des prestations

- Pour la personne publique

La personne responsable de la conduite des prestations sera désignée lors de la notification du marché. Elle sera chargée de suivre l'exécution de l'ensemble des prestations, l'interlocutrice du titulaire et répondra à toute question qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

- Pour le titulaire

Afin d'assurer une permanence des méthodes utilisées, l'accompagnement et la défense de l'Inrap lors des contrôles ou expertises, le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du présent marché, le même directeur (trice) de mission.

Le directeur (trice) de mission du titulaire, accepté par la personne publique, est le correspondant unique de la personne publique ; il assure la conduite totale de la prestation.

Dans le cas où cette personne ne serait plus en capacité de remplir la mission, le titulaire en avisera immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution des prestations en cours.

Dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les qualifications au représentant du pouvoir adjudicateur, qui se garde la faculté de récuser la proposition.

En cas d'impossibilité de trouver un successeur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission du prestataire se décompose de la façon suivante :

- Analyse des activités, des dépenses et des amortissements de l'Inrap pour déterminer les éléments ouvrant droit au crédit impôt recherche

- Analyse des recettes de l'Inrap afin de déterminer celles devant être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au crédit impôt recherche
- Calcul estimatif du crédit impôt recherche de l'année N au plus tard mi-novembre de l'année N sur la base de données relatives à l'activité consolidées au 30 septembre de la même année
- Calcul définitif du crédit impôt recherche de l'année N et transmission des fichiers récapitulatifs de valorisation au pouvoir adjudicateur, un mois avant la date fixée pour procéder à la télédéclaration fiscale du crédit impôt recherche de l'année N
- Préparation et transmission au pouvoir adjudicateur sous format numérique des formulaires CERFA afférents au crédit impôt recherche de l'année N, trois semaines avant la date fixée pour procéder à la télédéclaration fiscale du crédit impôt recherche de l'année N
- Rédaction et transmission du dossier justificatif (partie financière et technique) du crédit impôt recherche de l'année N au pouvoir adjudicateur, au plus tard le 31 août de l'année N+1
- Conseil et assistance auprès du pouvoir adjudicateur afin de garantir la recevabilité du dossier justificatif par l'administration fiscale et le MESRE et, le cas échéant, défense des dossiers établis par le titulaire lors de contrôle par l'administration fiscale, d'expertise par le MESRE ou encore dans le cadre d'une mobilisation de créance

En tout état de cause, le titulaire mettra en place une organisation et une gestion de suivi du projet et rendra compte régulièrement à l'Inrap de l'état d'avancement de la prestation.

Le titulaire devra, pour la bonne exécution de sa mission, prendre en compte toute évolution de la doctrine ou de la réglementation fiscale.

ARTICLE 3 : PRIX - MONTANT

3.1 Montant

Le montant du marché est une commission dont le taux figure à l'acte d'engagement.
Cette commission s'applique au montant des crédits d'impôt déclarés pour chaque année.

En tout état de cause, le montant total du présent marché pour sa durée totale ne pourra excéder 1, 4 millions €HT.

En cas de redressement fiscal sur les dossiers déposés par le titulaire, celui-ci s'engage à rembourser les honoraires perçus au prorata du montant du redressement fiscal. En ce cas, sa rémunération sera établie sur le montant de CIR effectivement accepté par l'administration fiscale.

3.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés :

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;
- inclure tous les frais de déplacement d'hébergement et de restauration s'ils ont lieu ;

- établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres, mois Mo.

Le mois Mo est fixé à Avril 2026.

3.3 Prix de règlement

Les prix sont fermes, non révisables pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Modalités de règlement spécifique

Avance

Sans objet.

Retenue de garantie

Sans objet.

4.2 Facturation des prestations

4.2.1 Modalités générales de facturation

Les prestations seront facturées annuellement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la transmission du formulaire CERFA (format numérique) au pouvoir adjudicateur ;
- 50 % lors de la livraison du dossier justificatif (partie financière et technique).

La facture ne pourra être établie qu'après exécution complète de la prestation concernée. Elle devra faire référence au présent marché.

4.2.2 Remise des factures

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra **obligatoirement** préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures portent *a minima* les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET
- la date d'établissement et le numéro de la facture
- la nature des prestations facturées
- la date d'exécution des prestations
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant
- le montant total TTC
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC
- le numéro de TVA intracommunautaire

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

4.3 Paiement

4.3.1 Conditions de paiement

Le paiement des prestations s'effectue après service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/PI et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R-2192-12 du Code de la commande publique.

4.3.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

La demande de paiement étant transmise par voie électronique, la date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

4.3.3 Interruption du délai de paiement

Conformément à l'article R.2197-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

4.3.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que les prestations réalisées sont conformes à l'attente de la personne publique exprimée dans le CCP.

Le délai imparti à la personne publique pour procéder à ces opérations et notifier sa décision au titulaire est de quinze jours à compter de la remise par le titulaire des livrables prévus.

ARTICLE 6 : PENALITES

Cet article déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable, excepté les pénalités décrites au 6.4. Elles ne sont pas assujetties à la TVA et seront réglées par précompte sur les paiements à faire au titulaire.

6.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais définis dans le cadre du présent CCP et de son offre, le Titulaire sera passible, sans mise en demeure, de pénalités de retard qui s'établissent à cent cinquante euros HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations, sauf accord écrit entre les deux parties, est expiré.

Au-delà d'un cumul de 10 journée calendaire de retard dûment constaté ou en cas de non-respect de l'obligation de résultat décrite à l'article 8 du présent CCP, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable, les pénalités pour retard lui restant acquises.

Lorsque le retard est imputable à la personne publique, le délai global d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

6.2 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

6.3 Pénalités en cas de manquement aux engagements diversité/égalité

Si le titulaire ne met à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dûes après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RESULTAT

7.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution des livrables attendus.

7.2 Garantie

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle d'éléments fournis au titre du présent marché.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux dispositions du chapitre VI du CCAG/PI en vigueur.

Par dérogation à l'article 35-2-1 du CCAG/PI en vigueur, le titulaire cède à titre exclusif à l'Inrap, en contrepartie du paiement du prix, l'ensemble des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'Inrap de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Cette cession est accordée pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins du marché, y compris dans le cadre de consultations.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie,

directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

Le droit de représentation s'entend également comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou, usagers de l'Inrap ainsi qu'à toutes autorités de contrôle et juridictionnelles.

Il est précisé que la présente cession de droits inclut la possibilité pour l'Inrap de diffuser tout ou partie des résultats dans des cahiers des charges ultérieurs.

Le titulaire ne fera ni ne permettra quelque usage, à quelque titre que ce soit, des résultats sans l'accord préalable écrit de l'Inrap.

Le titulaire ne pourra communiquer les résultats à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite de l'Inrap.

Par dérogation aux articles 35-3-1 et 35-3-2 du CCAG/PI en vigueur, l'Inrap n'autorise pas le titulaire à publier ou exploiter les résultats, ni à titre commercial ni à titre gratuit.

ARTICLE 9 : OBLIGATION ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

9.1 Assurances

Le Titulaire certifie qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile professionnelle » et qu'il est à jour de ses cotisations.

Il reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

- de son personnel en activité,
- des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations.

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

9.2 Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son

représentant de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

9.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'Inrap.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit par conséquent d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'Inrap.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, le titulaire assumera, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements de toute nature communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données à caractère personnel (portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.4 Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le Titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),

- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

9.5 Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

9.6 Engagement diversité/égalité

A la date anniversaire du marché, le titulaire s'engage à actualiser, chaque année, les données relatives à ses engagements en matière de diversité/égalité. A cette fin, il utilise le questionnaire diversité/égalité remis avec son offre. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire encourt des pénalités telles que définies à l'article 7.3 du présent CCP.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DE CREANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 37 du CCAG/PI.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Le marché est alors résilié aux torts du titulaire selon les modalités du chapitre VII du CCAG/PI.

En outre, la personne publique peut résilier de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG/PI.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

Le refus ou l'impossibilité pour le titulaire de se soumettre à cette injonction peut entraîner la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET UTILISATION DE DISPOSITIFS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'Inrap peut confier des données à caractère personnel au titulaire qui les traite pour les besoins de l'exécution et du suivi de ce marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Les parties s'engagent à respecter toute réglementation nationale et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles (portant modification de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »), ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires nationales et européennes en vigueur applicable à l'utilisation de l'IA (IA Act notamment).

Le titulaire est désigné sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD.

Les données à caractère personnel confiées sont destinées à être traitées uniquement par les préposés de l'Inrap et ceux du titulaire en charge du marché. Ce dernier s'engage à ne traiter ces données que pour les finalités définies ci-après, suivant les instructions de l'Inrap :

Ainsi, pour l'exécution de ce marché, l'Inrap autorise le titulaire à traiter les données personnelles qu'il lui confie et qui sont les suivantes :

Données relatives aux agents et stagiaires ayant eu une activité à l'Inrap au cours d'une année de référence

- Etat-civil (nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe)
- Données administratives (nature et dates des contrats de travail, filière et catégorie, fonction, décisions RH, structure d'affectation)
- Données de rémunération
- CV, diplômes, publications scientifiques
- Données relatives aux opérations archéologiques réalisées, à l'activité opérationnelle, aux absences et indisponibilités

Données relatives à des tiers impliqués dans la conduite d'une opération menée par l'Inrap :

- Nom, prénom, fonction, coordonnées professionnelles
- Dans quelques cas, compétences professionnelles, CV

Ces données lui sont confiées pour la réalisation des prestations suivantes :

- Elaboration et remise à l'administration fiscale du dossier justificatif (partie financière et technique) du crédit impôt recherche
- Suivi du dossier jusqu'à décision définitive de l'administration fiscale

Le titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce faire, le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité telles que décrites dans son offre, à minima.

En effet, le titulaire se doit de prévoir et mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, incluant notamment :

- la pseudonymisation (lorsque les finalités du traitement le permettent) et le chiffrement des données personnelles,
- la capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes ;
- la restauration rapide de la disponibilité et l'accès aux données en cas d'incident.

L'Inrap informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le titulaire et des moyens leur permettant d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données. Le titulaire doit faciliter l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation, portabilité) en coordination avec l'Inrap.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique sous réserve d'un accord express et préalable de l'Inrap. Toute sous-traitance doit être régie par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD. Les demandes sont présentées par courriel à l'adresse donnees-personnelles@inrap.fr en précisant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance sans préjudice de la présentation de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son agrément.

L'Inrap dispose d'un délai de 10 jours pour accepter la sous-traitance. Le silence de l'Inrap vaut acceptation de la demande.

L'ensemble des traitements de données, qu'elles soient à caractère personnel ou non, doivent être réalisés en France ou en Europe, sauf accord express de l'Inrap sur demande du titulaire dûment motivée.

L'Inrap répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données communiquées dans le cadre du présent marché. Les demandes d'exercice des droits sont adressées au délégué à la protection des données de l'Inrap par courriel à donnees-personnelles@inrap.fr

Le titulaire notifie à l'Inrap, par courriel à cette même adresse, toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée (ou complétée dans un délai maximum de 12h) de toute documentation utile afin de permettre à l'Inrap de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente conformément aux articles 33 et 34 du RGPD, si la situation l'impose.

Avant la notification du présent marché, le titulaire s'engage à communiquer à l'Inrap le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Inrap et met à la disposition de l'Inrap la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Inrap ou tout autre auditeur mandaté par l'Inrap ou les autorités de contrôle.

Le titulaire s'engage à ne pas conserver les données confiées par l'Inrap au titre d'une année n au-delà du 31 mars de l'année n+5, et à détruire de manière irréversible alors toutes les données qui lui

ont été confiées ainsi que leurs copies, quel que soit leur support (numérique ou papier). Sur simple demande, le titulaire fournit à l'Inrap une attestation de destruction conforme.

En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, le titulaire s'engage à interroger l'Inrap sur le devenir des données confiées (par mail adressé au délégué à la protection des données de l'Institut avec accusé de réception) et à les traiter de la manière qui lui sera répondu. Le silence gardé après 30 jours vaut demande de destruction irréversible.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser, en aucune manière, directement ou indirectement, les données traitées dans le cadre de la présente prestation pour entraîner, alimenter, optimiser ou tester tout système d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique, quelle qu'en soit la nature, l'environnement ou le propriétaire.

Au même titre que le non-respect des obligations de confidentialité décrites supra, le non-respect des obligations de sécurité ou de non-réutilisation des données dans le cadre d'utilisation d'une IA est réputé constituer une faute grave, engageant la responsabilité contractuelle du titulaire, pouvant mener à la résiliation du présent marché pour faute sans indemnité, sans préjudice de l'indemnisation intégrale des dommages subis par l'Inrap.

ARTICLE 14 : CYBERSECURITE

14.1 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à respecter les exigences du Cahier des Clauses Simplifiées de Cybersécurité de l'État, telles que définies par l'arrêté du 18 septembre 2018, et notamment à appliquer les dispositions y figurant en matière :

- de sécurité des systèmes d'information,
- de gestion des vulnérabilités,
- de protection des actifs informationnels,
- de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données traitées dans le cadre de la prestation.

Le titulaire reconnaît que l'Inrap est assujéti à :

- la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) du Ministère de la Culture,
- la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) du Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage également à se conformer aux exigences pertinentes de ces PSSI pour les traitements réalisés, à participer aux revues et audits de conformité à la demande de l'Inrap, à fournir les preuves de conformité sur demande raisonnable.

Aussi, le titulaire se doit de mettre en place des mécanismes stricts d'authentification et de contrôle des accès, notamment :

- d'authentification forte pour tout accès aux environnements de traitement,
- de gestion des habilitations selon le principe du moindre privilège,
- de traçabilité complète des accès et des opérations sur les données de l'Inrap.

Le titulaire garantit donc à l'Inrap que les environnements techniques utilisés pour la prestation sont :

- protégés contre les attaques, les intrusions et les accès non autorisés,
- maintenus à jour en permanence et corrigés contre les vulnérabilités connues,
- soumis à des tests de sécurité réguliers (tests d'intrusion, revues de configuration).

14.2 Dispositions particulières

Toute personne intervenant pour le compte du titulaire dans le cadre de la prestation devra se conformer à tout moment aux règles de sécurité édictées par la Direction des Systèmes d'Information de l'Inrap, notamment celles-ci :

Dans le cas d'une connexion interne sur le réseau informatique de l'Inrap :

- Sauf autorisation expresse, obligation d'utiliser un poste informatique mis à disposition par l'Inrap et interdiction de connecter des équipements au réseau local, non validés préalablement par l'Inrap ;
- Interdiction d'ajouter, de retirer ou de modifier des autorisations, des logiciels, des paramètres système sur un équipement mis à disposition par l'Inrap.

Dans le cas d'une connexion depuis un point extérieur au réseau informatique de l'Inrap :

- La connexion doit être réalisée par un intervenant identifié, en utilisant la procédure (passage par un bastion, utilisation d'un logiciel particulier de connection...) fournie par l'Inrap ;
- La configuration du poste informatique et de l'infrastructure réseau utilisés par le prestataire devront permettre d'assurer une sécurisation de la session de communication conforme à l'état de l'art. Il est en particulier requis que
 - Le poste de travail bénéficie des mises à jour de sécurité de l'éditeur du système d'exploitation et d'une protection antivirale à jour ;
 - Le poste de travail soit attribué de façon nominative à l'intervenant, avec une session sécurisée par tout moyen adapté (mot de passe, carte à puce, ...).

Dans tous les cas d'utilisation des ressources réseaux et système de l'Inrap :

- la charte numérique en vigueur est applicable.
- Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra utiliser uniquement les logiciels, procédures et traitements entrant dans le cadre de la prestation. Elle ne devra pas tenter d'outrepasser les droits, permissions, autorisations d'accès qui lui ont été donnés.
- Toute personne intervenant pour le compte du titulaire devra respecter vis à vis des logiciels, procédures et outils de traitements appartenant à l'Inrap ou dont l'Inrap possède le droit d'usage, les lois concernant la propriété intellectuelle.

Le titulaire reconnaît avoir été avisé que les atteintes ou tentatives d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données de l'Inrap tombent sous le coup des articles 323-1 à 323-7 du Code Pénal. Il en avisera le personnel travaillant dans le cadre de cette prestation.

Le titulaire est informé que l'Inrap utilise des systèmes automatisés ou non de surveillance de son réseau informatique et des actions réalisées sur ce dernier par ses utilisateurs. Le titulaire en informera utilement son personnel si une intervention devait être réalisée par celui-ci en présentiel ou à distance sur cet environnement.

ARTICLE 15 : PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra recourir à un marché public négocié sans publicité préalable ni mise en concurrence avec le titulaire du présent marché.

Ce marché négocié aura pour objet des prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le marché principal. Le montant maximum de ce marché de prestations similaires est inclus dans le montant maximum de 1,4 M d'euros.

ARTICLE 16 : DEVELOPPEMENT DURABLE

16.1 Environnemental

Le Titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations intellectuelles objet du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Inrap les mesures mises en œuvre.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire ou législatif pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation ou de la législation s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire, sans indemnité pour quelque chef de préjudice que ce soit.

Par ailleurs, dans le cadre de la bonne exécution du marché le Titulaire s'engage à informer l'Inrap, via l'adresse mail suivant, service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur les équipements et ou les prestations objet du marché.

Le Titulaire peut également recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de l'Inrap. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En outre conformément aux articles 7 et suivants du CCAG PI portant " Protection de l'environnement, sécurité et santé » : le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur (L'Inrap).

Le titulaire veille à :

- la réduction des prélèvements des ressources ;
- la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- la sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles,

donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

16.2 Social

Conformément aux articles 6 et suivants portant "protection de la main-d'œuvre et conditions de travail" du CCAG PI : les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Les salariés détachés, définis à l'article L. 1261-3 du code du travail, exerçant une activité professionnelle temporaire en France sont soumis aux dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail ainsi qu'à celles du second alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- ☐ La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948) ;
- ☐ La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C098, 1949) ;
- ☐ La convention sur le travail forcé (C029, 1930) ;
- ☐ La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- ☐ La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- ☐ La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- ☐ La convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- ☐ La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'Inrap, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'Inrap.

Le titulaire peut demander à l'Inrap (Via l'adresse mail suivant : service-marches-publics@inrap.fr, en indiquant l'intitulé et le numéro de marché notifié), du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG/PI par le présent marché comme suit :

- Article 5 « Opérations de vérification » du présent CCP déroge à l'article 286 du CCAG/PI
- Article 6 « Pénalités » du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG/PI
- Article 8 « Propriété intellectuelle » du présent CCP déroge aux articles 42 du CCAG /PI
- Article 1.3 « Durée » du présent CCP et l'article 8 « durée » de l'acte d'engagement dérogent à l'article 40 du CCAG/PI
- Article 9 « pièces constitutives du marché » de l'acte d'engagement déroge à l'article 4.1 du CCAG /PI